

0413356
05A1282

A.C.S. AUTOMOBILES

Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 €
Siège social : 19 Boulevard Danton
10000 TROYES

478 283 971 RCS TROYES

DECISION DE LA GERANCE

DU 30 JUIN 2005

L'an deux mille cinq,
Le trente juin,
A 11 heures 30,

Le soussigné, Gérard RICHARD, gérant de la société A.C.S. AUTOMOBILES, société à responsabilité limitée au capital de 150.000 euros divisé en 1.500 parts sociales de 100 Euros de valeur nominale chacune,

Après avoir rappelé que selon les dispositions de l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés,

Décide :

- ✎ de transférer le siège social de TROYES (10000) - 19 Boulevard Danton à BARBEREY SAINT SULPICE (10600) - Rue Amédée Bollée, à compter du 11 juillet 2005, et ce sous réserve de la ratification de cette décision par une prochaine assemblée générale extraordinaire des associés,
- ✎ de modifier, sous la même réserve, les dispositions de l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

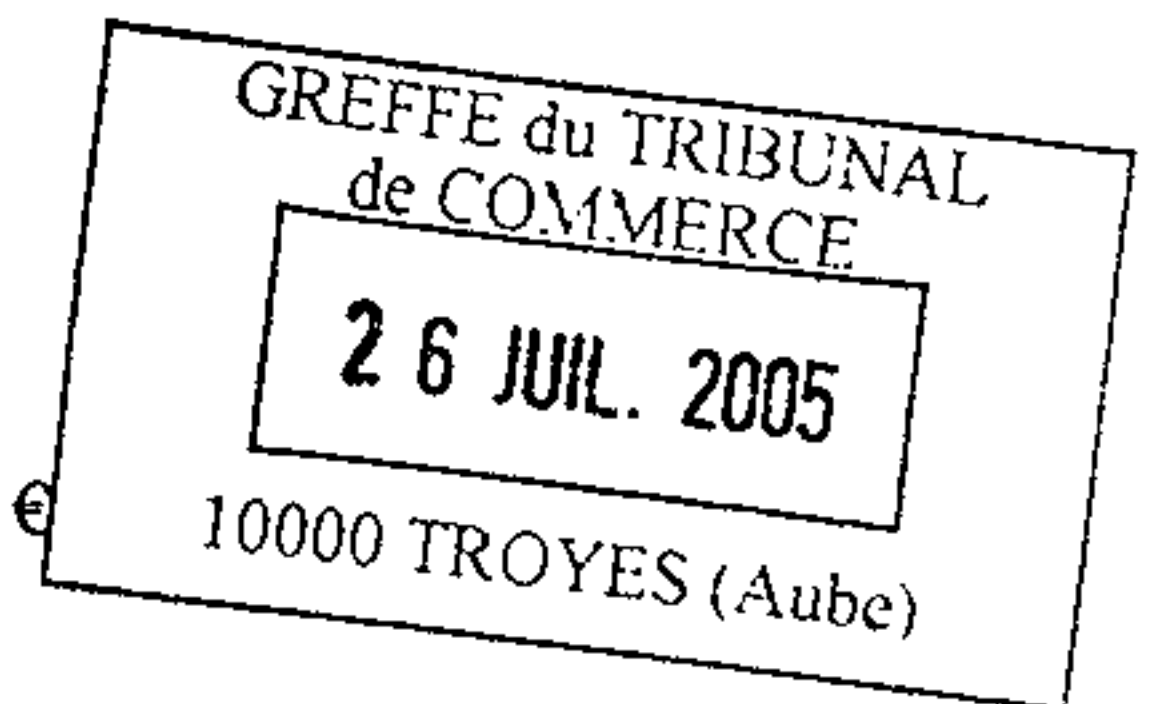
Article 4 - SIEGE SOCIAL

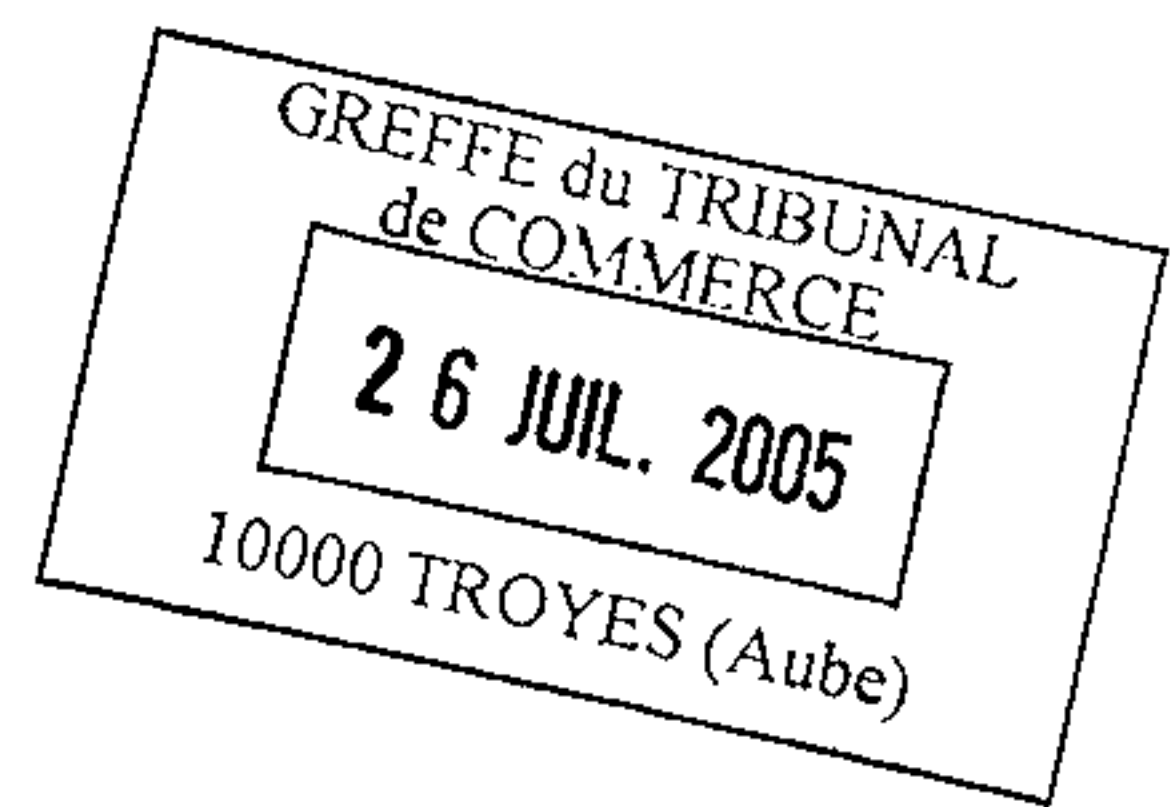
"Le siège social est fixé à BARBEREY SAINT SULPICE (10600) - Rue Amédée Bollée."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.





A.C.S. AUTOMOBILES

Société à responsabilité limitée
au capital de 150.000 €

Siège social : Rue Amédée Bollée
10600 BARBEREY SAINT SULPICE

℔

STATUTS

℔

STATUTS

Article 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment le Livre II du Code de Commerce issu de l'Ordonnance N° 2000-912 du 18 Septembre 2000 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, par exploitation directe ou autrement :

- l'exploitation de tous fonds de commerce de garage, ateliers de réparations, achat, vente de véhicules automobiles et de leurs accessoires, de concession automobiles, station-service, entretien, ravitaillement,
- la location sans chauffeur de véhicules de tourisme et d'utilitaires légers ainsi que la réalisation de toutes prestations de services s'y rapportant,
- l'achat, la vente, la distribution de pièces détachées et d'outillages en gros,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.C.S. AUTOMOBILES

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société à responsabilité limitée» ou des initiales «S.A.R.L.» et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation du Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BARBEREY SAINT SULPICE (10600) – Rue Amédée Bollée.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

Il est effectué par les soussignés à la société des apports en numéraire d'un montant total de Cent Cinquante Mille Euros (150.000 €) libéré à hauteur d'un cinquième, soit à hauteur de Trente Mille Euros, de la manière suivante :

- La société GRI FIN la somme de Dix Mille Euros ci	10.000 €
- La société H B R la somme de Dix Mille Euros ci	10.000 €
- La société FINANCIERE D'AGOSTINO la somme de Dix Mille Euros ci	10.000 €
Soit au total la somme de Trente Mille Euros, ci	30.000 €

Laquelle somme a été déposée, conformément aux textes, par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque S.N.V.B. – Centre d'Affaires Entreprises – 5 et 7 Rue Raymond Poincaré – B.P. 733 - 10006 TROYES CEDEX sous le numéro 30087-33530-00064564902 ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 23 Juillet 2004.

Cette somme sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à *CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €)* divisé en Mille Cinq Cents (1.500) parts sociales de Cent Euros (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, libérées à hauteur du cinquième et réparties entre les associées de la manière suivante :

▪ à la société GRI FIN, à concurrence de Cinq Cents parts sociales, ci numérotées de 1 à 500	500 parts
▪ à la société H B R, à concurrence de Cinq Cents parts sociales ci numérotées de 501 à 1.000	500 parts
▪ à la société FINANCIERE D'AGOSTINO, à concurrence de Cinq Cents parts sociales ci numérotées de 1.001 à 1.500	500 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit Mille Cinq Cents parts sociales, ci	1.500 parts

Article 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par les dispositions du Code de Commerce, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique, ou d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être effectuée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital le portant au moins à ce montant, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 10 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts sociales de l'associé unique ou de chacun des associés, suivant le cas, résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et/ou attributions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par les dispositions du Code de Commerce et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve, dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce, de sa responsabilité solidaire vis à vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique, ou chacun des associés, ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique, ou de l'un des associés, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, suivant le cas.

En cas de pluralité d'associés :

- toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

- une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par les dispositions du Code de Commerce. Les associés sont tenus, dans ce cas, d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal ou de céder les parts excédentaires.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV - Réunion des parts en une seule main après répartition entre plusieurs associés

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil ne sont pas applicables si, après avoir été réparties entre plusieurs associés, les parts sociales se trouvent réunies en une seule main.

Article 11 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers par l'accomplissement des formalités prévues à l'article L. 221-14 du Code de Commerce.

II - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

III - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

IV - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

Si le prix doit être fixé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise seront à la charge de la société.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté, ou fait racheter, les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

V - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à un intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée dans les conditions ci-dessus précisées.

VI - En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre ses ayants droit et héritiers et, éventuellement son conjoint survivant ; en cas de dissolution de communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister avec, pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage des parts, entre les deux époux.

VII - Lorsque la société comporte plusieurs associés, celle-ci, en cas de décès de l'un d'eux ou de dissolution de communauté entre époux, continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales.

Lorsque la société continue avec les seuls associés survivants, ou lorsque l'agrément a été refusé à l'héritier, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur. Cette valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 12 - DECES - INCAPACITE - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique ou de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire de l'associé unique ou d'un associé, personne morale, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 13 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par l'associé unique ou les associés, suivant le cas.

Est nommé premier gérant de la société
Monsieur Gérard RICHARD demeurant à TROYES (10000) – 24 Rue Roland Sonrier,

A ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction, aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne faisant obstacle à l'exercice de ce mandat.

Il est nommé pour une durée non limitée.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

La rémunération du gérant sera fixée par décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés. Il pourra être remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Les gérants sont nommés par décision de l'associé unique ou, sur première convocation, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, suivant le cas.

Toutefois, si ce quorum n'a pas été atteint à la suite de la première convocation et qu'une seconde convocation est nécessaire, aucun quorum n'est plus requis et une majorité simple sera suffisante pour nommer le gérant lors de cette deuxième convocation et ce, quel que soit le nombre de parts sociales détenues par les associés participant au vote.

Chacun des gérants a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que les dispositions du Code de Commerce attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés, suivant le cas.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Il est expressément stipulé que tous emprunts, tous découverts en banque, tous achats, ventes, échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissements sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'associé unique ou de l'assemblée générale ordinaire des associés, suivant le cas. Cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

III - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision de l'associé unique ou, sur première convocation, par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, suivant le cas.

Si ce quorum n'a pas été atteint à la suite de la première convocation, aucun quorum n'est plus requis sur seconde convocation et la majorité simple sera suffisante pour révoquer le gérant et ce, quel que soit le nombre de parts sociales détenues par les associés participant au vote.

En cas de cessation de ses fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, l'associé unique ou la collectivité des associés, suivant le cas, aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, suivant le cas.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par les dispositions des textes en vigueur ; elle est facultative dans les autres cas,

mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité de capital requise.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par les dispositions du Code de Commerce.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

I - Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par le Code de Commerce à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

II - En cas de pluralité d'associés, les décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale soit d'une consultation par correspondance ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes annuels. Ces décisions obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

a) Assemblée générale :

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par les dispositions du Code de Commerce, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou «non».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

III - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature, quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint lorsque le nombre des associés est supérieur à deux, dans le cas contraire chaque associé pourra être représenté par un mandataire de son choix.

IV - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent pas les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes annuels et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Toutefois, la mention du nom d'un gérant dans les statuts peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant, pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision des associés prise dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.223-29 du Code de Commerce.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par les dispositions du Code de Commerce.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant la majorité des parts sociales en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent Sept Cent Cinquante Mille Euros (750.000 €).
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

I - L'associé unique ou chacun des associés peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par les dispositions du Code de Commerce concernant les trois derniers

exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et les tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

II - Si la société comporte plus d'une personne, chaque associé a le droit, lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée générale, d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions du Code de Commerce.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions prévues par les textes en vigueur, les conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés, autres que les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par les dispositions du Code de Commerce.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées par une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte-courant leurs fonds disponibles dans la caisse sociale. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la société et l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, à défaut, par le gérant.

Article 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

I - L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.
Par exception, le premier exercice prendra fin le trente et un décembre 2005.

II - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

III - Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date de l'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celle-ci. L'associé unique non gérant, peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

IV - En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du Code de Commerce et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est, suivant le cas, attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions du Code de Commerce ou des statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application des dispositions du Code de Commerce, l'associé unique, ou la collectivité des associés, peut reporter à nouveau tout ou partie de la part lui revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il ou elle décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 22 - DIVIDENDES - PAIEMENTS

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique, ou la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, suivant le cas, décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par les dispositions du Code de Commerce, et sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique, ou de l'assemblée générale, est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité des trois quarts des parts sociales ou à la majorité des parts sociales si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède Sept Cent Cinquante Mille Euros (750.000 €).

La décision de transformation est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la société, désigné, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargé d'apprécier, sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les Commissaires à la transformation peut (peuvent) être chargé(s) de l'établissement du rapport sur la situation de la société.

Le Commissaire aux Comptes de la société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 26 - CONTESTATIONS

Tous litiges sur l'application des présentes, soit entre l'associé unique ou les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront réglés par voie d'arbitrage.

A cet effet, chaque partie en litige désignera un arbitre.

Si l'une des parties négligeait de faire cette désignation quinze jours après mise en demeure, il y serait procédé sur requête présentée par l'une des autres parties à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les arbitres ainsi désignés en éliront un autre au cas où ils ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur une sentence commune. Tous les arbitres ainsi désignés formeront un tribunal arbitral délibérant en commun et à la majorité.

Au cas où les premiers arbitres ne s'entendraient pas sur cette désignation ils devront présenter requête à cette fin à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les arbitres statueront tant en droit qu'en équité. Leur décision rendue en dernier ressort ne sera susceptible d'aucune voie de recours.

Ils auront le pouvoir d'amiables compositeurs. Ils fixeront le montant de leurs honoraires.

La sentence arbitrale sera exécutée suivant les formes prévues par le Code de Procédure Civile.

STATUTS A JOUR AU 30 JUIN 2005

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the bottom.